

Article 5 – Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de l'association AFD 49, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de l'association, les membres :

- a) ayant décidé leur retrait de l'association et l'ayant notifié par écrit à celle-ci ;
- b) dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sauf recours à l'assemblée générale.

Constituent des causes pouvant conduire à une décision d'exclusion :

- Le non paiement (même partiel) de la cotisation annuelle due,
- L'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts,
- Tout motif grave, à savoir :
 - Toute initiative visant à diffamer l'association et/ou la Fédération et/ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
 - Toute prise de position publique présentée au nom de l'association et/ou de la Fédération par une personne non habilitée à cet effet ou qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par son conseil d'administration ;
 - Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association et/ou de la Fédération.

Le membre de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications au conseil d'administration sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Composition du conseil d'administration, vacance, empêchement

L'association AFD 49 est administrée par un conseil de 12 personnes physiques (maximum) élues au scrutin secret pour six ans par l'assemblée générale et choisies parmi les membres de l'association.

Les deux tiers au moins des sièges à pourvoir sont attribués aux patients diabétiques.

En cas de vacance (notamment liée à une démission, une révocation, un décès, une perte de la qualité de membre de l'association, une absence non excusée à trois réunions du conseil d'administration et dûment constatée par le conseil d'administration) celui-ci pourvoit provisoirement, s'il le désire, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.